



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°8-2016-057

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2016

# Sommaire

## Préfecture 08

8-2016-06-08-001 - Arrêté 2016-306 portant interdiction de manifester sur la voie publique aux organisations syndicales CGT, FSU et SOLIDAIRES à La Chapelle. (2 pages)

Page 3

Préfecture 08

8-2016-06-08-001

Arrêté 2016-306 portant interdiction de manifester sur la  
voie publique aux organisations syndicales CGT, FSU et  
**SOLIDAIRES** à La Chapelle.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

CABINET  
Section Sécurité Intérieure

**A r r ê t é n° 2016/306**  
**portant interdiction de manifester le jeudi 9 juin 2016**  
**sur la voie publique aux organisations syndicales CGT, FSU et Solidaires**  
**à La Chapelle**

**LE PRÉFET des ARDENNES**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 et suivants ;

VU le code pénal, notamment son article 431-9 et suivants et R 610-5 ;

VU le code général des collectivités générales, notamment son article L 2212-1 et suivants ;

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

**Considérant** la nécessité d'assurer, dans les circonstances de l'état d'urgence, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

**Considérant** le lieu prévu pour la manifestation comme un endroit à enjeu majeur en terme de circulation routière ;

**Considérant** les risques sérieux de troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que les forces de sécurité intérieure sont mobilisées par ailleurs pour assurer la sécurisation générale d'autres lieux,

**Considérant** que dans ces circonstances, seule l'interdiction de ce rassemblement est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles de se produire ;

## ARRETE

**Article 1 :** La manifestation sur la voie publique, avec barrage filtrant, organisée le jeudi 9 juin 2016 de 15 h à 16 h au niveau du poste frontière sur la RN 58 sur la commune de La Chapelle par l'intersyndicale FSU, Solidaires et l'UD-CGT des Ardennes **est interdite**.

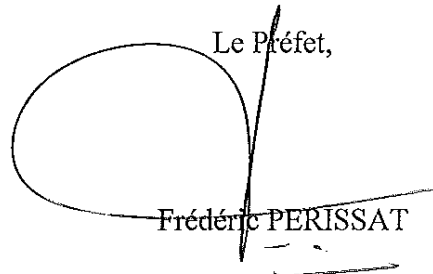
**Article 2 :** Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues à l'article 431-9 et R 610-5 du code pénal.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié aux syndicats FSU, Solidaires et UD-CGT des Ardennes et au Maire de la commune La Chapelle pour affichage.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil administratif de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat et de son affichage.

**Article 5:** Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes, le maire de La Chapelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 8 juin 2016.

Le Préfet,  
  
Frédéric PERISSAT